

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

CM/274

Treizième session ordinaire

Addis-Abéba, août-septembre 1969

PROJET D'AMENDEMENT

DE LA CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'OUA



PROJET D'AMENDEMENT
DE LA CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'OUA

Lors de sa septième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba, en octobre/novembre 1966, le Conseil des ministres a institué une caisse de retraite du personnel de l'OUA, qui a pour objet de constituer un volant financier au bénéfice des fonctionnaires dont le service auprès de l'Organisation prend fin normalement. L'on renvoie au document CM/121/Rev.1.

En vue de mettre en application le statut de cette caisse au bénéfice de ceux des membres du personnel qui étaient au service de l'OUA avant qu'elle ne fût créée, le Conseil des ministres, réuni en sa douzième session ordinaire, a décidé :

- a) que le bénéfice de la caisse de retraite soit appliqué aux membres du personnel qui étaient en service avant l'existence de cette caisse, à compter de la date de leur recrutement permanent ;
- b) que le Secrétariat général paie sa contribution normale de 14 % pour la période en question, laquelle se chiffre à 14.243,84 \$ E.U. ;
- c) que les membres du personnel concernés payent également leur contribution normale de 7 % pour la période en question ;
- d) que la différence entre la somme payée par le Secrétariat général et la somme à laquelle les membres du personnel auraient droit, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, c'est-à-dire la somme de 11.000,- \$ E.U., soit remboursée par les membres du personnel concernés au moment de leur retraite ou de la cessation de leurs services avec l'Organisation.

Ces décisions sont en voie d'exécution et n'ont été citées qu'à titre d'information à l'appui de ce qui semble causer au Secrétariat général certaines préoccupations.

Le Secrétariat général pense, en effet, que le document CM/121/Rev. 1

nécessite d'être amendé, étant donné que deux des paragraphes de son dispositif semblent en contradiction l'un avec l'autre ; ces mêmes paragraphes prêtent à interprétation, ce qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur la mise en oeuvre de la caisse. Dans la section III, dudit document, intitulée "Avantages et principes de la caisse", il est à l'alinéa (i) que : "Le fonctionnaire et l'Organisation versent une cotisation à la caisse de retraite ; pour le fonctionnaire, elle représente 7% de son salaire de base, et pour l'OUA, 14% de ce même salaire de base, étant entendu que la contribution de l'OUA n'est versée qu'après que le fonctionnaire aura été au service de l'Organisation pendant cinq ans sans interruption".

Toutefois, dans le même document, à la section IV intitulée "Cessation de service, retraite et décès", il est dit à l'alinéa (ii) : "Si un fonctionnaire vient à quitter l'Organisation avant cinq années de service, il a droit à totalité des cotisations qu'il a versées pour la caisse, plus une indemnité forfaitaire déterminée par le Secrétaire général administratif comme si le fonctionnaire avait été engagé sous contrat".

Ce qui prête ici à contestation, c'est qu'un membre du personnel qui quitterait le service de l'OUA après trois ou quatre années de service, aurait plus d'avantages qu'un membre du personnel qui quitterait le service après sept années de service, puisque les droits de ce dernier ne commenceront à lui être dus qu'après qu'il aura été "au service de l'Organisation pendant cinq ans sans interruption".

Le Secrétariat général est d'avis que tous les membres du personnel régis par le statut de cette caisse de retraite devraient être traités sur pied d'égalité, en ce qui concerne les bénéfices qu'ils sont appelés à en tirer. A cet égard, le Conseil pourrait examiner une proposition aux termes de laquelle les contributions d'un membre du personnel et celles de l'OUA devraient être versées, lorsque le membre du personnel entre au service de l'Organisation à titre permanent. De cette façon, le membre du personnel aura droit à des avantages appropriés si l'agent a été au service de l'Organisation pendant une période ininterrompue de cinq années ou qu'il ait dépassé cette limite.



Le Secrétariat général craint que si ces sections du document CM/121/Rev.1 ne sont pas amendées, un certain nombre de membres du personnel, qui sont sur le point de terminer leur troisième ou quatrième année de service trouveront plus avantageux, en ce qui a trait aux bénéfices, de quitter le service de l'OUA pendant cette période, plutôt que d'attendre l'achèvement de leurs cinq années de service.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1969-08

Proposed Amendments to OAU staff pension fund

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7429>

Downloaded from African Union Common Repository